



**DROITS
DEVANT
INCA**

Éducation

Guide d'information juridique

Dernière mise à jour : 13 août 2021



Avertissement

Les informations contenues dans ce guide fournissent des informations générales et ne représentent pas un avis juridique. Si vous avez besoin d'informations concernant un problème juridique spécifique, **veuillez communiquer avec un notaire, un avocat ou une clinique d'aide juridique**. [N'hésitez pas à consulter notre liste de ressources](#).

Remerciements

INCA tient à souligner sa gratitude quant à [l'appui financier du Fonds d'études notariales de la Chambre des notaires du Québec](#), sans qui ce projet n'aurait pas pu être possible.

[INCA](#) tient également à remercier les bénévoles ainsi que les nombreux collaborateurs qui ont participé à la rédaction de ce guide d'information juridique.

Si vous désirez obtenir davantage d'informations sur la campagne **Droits Devant!**, vous pouvez visiter inca.ca/fr/droitsdevant.

.

.

Table des matières

Avertissement et Remerciements	2
Introduction	4
Questions générales	5
Quels sont mes droits en matière d'éducation au Québec ?	5
Comment puis-je faire respecter mes droits en termes d'éducation ?	9
1. Centres de services scolaires	9
2. Protecteur de l'élève.....	10
3. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.....	11
Questions spécifiques.....	11
Mon enfant ayant une limitation visuelle va commencer l'école. Que puis-je faire pour m'assurer que mon enfant reçoive les accommodations nécessaires ?	11
Le centre de service scolaire a mis en œuvre un plan d'adaptation pour soutenir la limitation visuelle de mon enfant. Je ne suis pas d'accord avec l'approche du centre de service scolaire en matière d'accommodement. Qu'est-ce que je peux faire ?.....	12
L'école de mon enfant m'a envoyé des informations qui ne sont pas accessibles. En raison de ma limitation visuelle, je suis incapable de lire la communication. Qu'est-ce que je peux faire ?	14
J'ai été accepté dans un établissement d'enseignement postsecondaire, mais je ne sais pas quelles mesures je dois prendre pour que limitation visuelle soit prise en compte. Qu'est-ce que je peux faire ?	14
Malgré mes demandes, je n'ai pas reçu les mesures d'adaptation dont j'ai besoin. Qu'est-ce que je peux faire ?	15

Introduction

Dans l'Enquête 2020 d'INCA sur les résultats en matière d'éducation postsecondaire, **la majorité (74,9 %) des répondants a dû surmonter des obstacles pour atteindre leurs objectifs**. Parmi les principaux obstacles : **les attitudes (38,1 %)**.

Ainsi, selon l'Enquête sur les incapacités de Statistiques Canada de 2017, seulement **50.9% des Canadiens aveugles ont un diplôme d'études postsecondaire et 35% prennent plus de temps** à compléter leurs études. La limitation visuelle ne devrait pas être un obstacle pour les personnes aveugles à atteindre leurs objectifs scolaires.



Vous avez le droit d'avoir accès à l'éducation sans discrimination.

Le présent guide d'information juridique traite du thème de l'**éducation**. Plusieurs questions seront abordées sur le plan **général** et **spécifique** afin de vous éclairer sur le sujet. Nous vous présenterons également **certaines lois ainsi que des articles** compris dans celles-ci qui vous seront **utiles afin de défendre vos droits** en matière d'**éducation**, lorsque ceux-ci ne sont pas respectés.

Ce guide fait partie de **la campagne Droits devant !** d'INCA en partenariat avec la Chambre des notaires du Québec qui vise à outiller les Québécois aveugles ou ayant une vision partielle à mieux défendre leurs droits et à sensibiliser les professionnels du système juridique québécois et le grand public quant aux droits trop souvent bafoués.

Questions générales

Cette section traite des questions générales sur les droits en éducation, ainsi que des recours spécifiques en matière d'éducation. Pour connaître les [recours généraux pour défendre vos droits](#), consultez le document prévu à cet effet.

Quels sont mes droits en matière d'éducation au Québec ?

Au niveau international

Sur le plan international, la **Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées**¹, signée par le Canada et le Québec en 2010 est à consulter.

L'article 24 de cette Convention est consacré à l'éducation. Les États Parties reconnaissent **le droit des personnes handicapées à l'éducation**.

En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, **les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation** (Article 24, **alinéa 1** de la **Convention**), la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté.

Les **alinéas 2 et 3** de l'article 24 stipulent :

¹ Cette Convention a été adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le **13 décembre 2006**, ratifiée par le Canada le **11 mars 2010** et par le Québec le **10 mars 2010**. Pour des commentaires relatifs à cette convention, V. A. Boujeka, **La convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif**, RDSS sept-oct. 2007, n° 5, p. 799.

« 2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :

- Les personnes handicapées ne soient **pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général** et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire;
- Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, **avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire;**
- Il soit procédé à des **aménagements raisonnables** en fonction des besoins de chacun;

Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de **l'accompagnement nécessaire** pour faciliter leur éducation effective;

- ...

3. Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, **les États Parties prennent des mesures appropriées, notamment :**

- Facilitent **l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative**, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat;
- ...
- Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles — en particulier les enfants — reçoivent un **enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun**, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation. »

Au niveau national

Sur le plan national, les droits relatifs à l'éducation découlent des bases de la **Constitution canadienne**. Notamment, le fait que toutes personnes ont **le droit d'accéder à une éducation primaire et secondaire**. La notion d'inclusion est prévue par l'**article 10** de la **Charte des droits et libertés de la personne**, appelée ci-après « **Charte québécoise** ».

Sous la **Constitution canadienne** se trouvent les lois provinciales qui permettent de protéger le droit de tout un chacun. Les bases d'accès à l'éducation sont prévues dans la **loi sur l'instruction publique**.

En somme, il est donc important de se baser **premièrement** sur la **Charte canadienne**, qui est applicable dans le domaine provincial ou fédéral et dans des litiges contre l'État autant fédéral que provincial. De son côté, la **Charte québécoise** est applicable dans le domaine provincial dans des litiges contre l'État provincial ou des litiges privés, ainsi que les lois telles que celle sur l'instruction publique afin de connaître l'origine de nos droits face à l'éducation.

L'**article 10** de la **Charte québécoise** énonce :

« Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. »

Dans la **Charte des droits et libertés de la personne**, annotée sur le site de [CAIJ](#) (Courtier en information juridique), nous lisons au sujet de la discrimination fondée sur handicap sous le terme « services éducatifs et municipaux » :

« Une fois prise la décision d'intégrer un élève handicapé en classe régulière, une commission scolaire ne peut invoquer une contrainte

excessive pour ne pas fournir l'accommodement requis, soit la présence permanente d'un pédagogue en classe pour accompagner l'élève. » Il est possible de consulter la jurisprudence à ce sujet, notamment le cas de la [Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse contre la Commission scolaire de Montréal, J. E. 2014-1219 \(T.D.P.\)](#).

« Un organisme comme une municipalité, n'a **pas**, vraisemblablement, le **droit de refuser tout mécanisme d'enregistrement**, lorsqu'en raison d'un handicap physique un citoyen ne peut prendre de notes de façon usuelle. » Dans un cas similaire, vous pouvez vous référer au cas [Morel contre la Corporation de Saint-Sylvestre, \(1987\) R. L. 242; \(1987\) D.L.Q. 391 \(C.A.\); 1987 CanLII 630 \(QC CA\)](#) de la jurisprudence.

La **Loi sur l'instruction publique** (LIP), reconnaît formellement le principe de l'intégration scolaire en matière d'instruction publique. Différentes règles et mesures en découlent, dont la **Politique de l'adaptation scolaire** et le **Plan d'action pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**² ([Organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage](#)).

Au premier article de cette loi nous lisons que : « Toute personne **a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire** prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou **21 ans dans le cas d'une personne handicapée** au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.

² 1^{er} Rapport du Canada concernant la **Convention relative des droits des personnes handicapées**, p. 37, N° 195, <https://tbinternet.ohchr.org>

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par le centre de services scolaire, **aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers**, prévus par la Loi sur l'instruction publique et le régime pédagogique visé au premier alinéa **ainsi qu'aux services éducatifs** prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de **l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique**.

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date. »

Comment puis-je faire respecter mes droits en termes d'éducation ?

Veuillez noter que des [recours généraux](#) existent également. Vous pouvez les consulter dans le [document](#) prévu à cet effet sur le site de la campagne.

Il existe **deux** recours possibles qui sont spécifiques à l'éducation.

1. Centres de services scolaires En matière d'éducation, il sera possible de porter plainte auprès du centre de services scolaire (anciennement appelé **commission scolaire**). En raison de l'application de la **Loi sur l'instruction publique (LIP)**, tout établissement scolaire doit mettre en place un **service de dépôt et d'analyse de plainte** permettant à un individu insatisfait d'une situation ou bien d'une décision de faire valoir son point. Ce processus de plainte devrait être disponible sur le site internet du centre de services scolaire.

Voici des articles pertinents de la **LIP** à ce sujet :

- **Article 96.14 LIP** : Devoir du directeur de l'institution scolaire de mettre en place, s'il n'en résulte pas un « préjudice injustifié », un **plan d'intervention adapté** aux besoins de l'élève. De plus, il doit mettre en place un processus de traitement de plainte.
- **Article 220.2, alinéa 1 LIP** : le centre de services scolaires a l'obligation « d'établir par règlement une procédure d'examen des plaintes ».

2. Protecteur de l'élève

Si le plaignant (l'élève ou son parent) est insatisfait de l'examen de sa plainte, ce dernier peut consulter le **protecteur de l'élève** au sein de son organisation scolaire qui sera en mesure d'évaluer à nouveau la plainte en vertu de l'article 220.2 alinéa 2 de la **Loi sur l'instruction publique**.

Le protecteur de l'élève « doit, dans les 30 jours de la réception de la demande du plaignant, donner au conseil d'administration du centre de services scolaire son avis sur le bien-fondé de la plainte et, le cas échéant, lui proposer les correctifs qu'il juge appropriés » (**Loi sur l'instruction publique**, article 220.2).

Le conseil des commissaires est obligé de vous informer « des suites qu'il entend donner à toute recommandation du protecteur de l'élève » (**Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire**, article 1 alinéa 7).

Malgré cela, il reste des obstacles qui rendent la résolution de plaintes difficile ou complexe. Le processus de traitement de plaintes comporte souvent quatre ou cinq étapes avant l'accès au protecteur de l'élève. Les protecteurs de l'élève n'ont pas tous les mêmes compétences ou ne s'estiment pas assez compétents pour « rendre une décision à portée collective »³.

³ Rapport du **Protecteur du citoyen**, p 2.

3. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Si ces démarches ne fonctionnent pas, vous pouvez [porter plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse](#).

Une fois la plainte reçue, la Commission décidera si elle interviendra. Le dossier peut se régler à l'amiable, ou aboutir en procédure civile⁴.

Il est important de vous informer sur les droits de votre enfant découlant de la **Charte des droits et libertés de la personne** et de la **Charte canadienne des droits et libertés** pour vous assurer de leur respect durant son cheminement scolaire.

Questions spécifiques

Cette section présente des situations spécifiques où certains droits peuvent être bafoués en termes d'éducation.

Mon enfant ayant une limitation visuelle va commencer l'école. Que puis-je faire pour m'assurer que mon enfant reçoive les accommodations nécessaires ?

Si votre enfant commence à fréquenter une école, il ou elle a droit à plusieurs ressources et accommodations pour assurer son intégration adéquate. Sachez que votre **centre de services scolaire** a une **obligation** d'accommodement envers votre enfant pour qu'il ou elle puisse exercer ses droits en toute égalité.

⁴ Porter plainte à la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** : https://cdpdj.gc.ca/storage/app/media/porter-plainte/traitement-des-plaintes/Etapes-traitement-plainte_FR.pdf

En vertu de l'article 45 de la **Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale**, si votre enfant réside au Québec, il a l'option de demander à l'**Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ)** de lui **préparer un plan de service** ayant comme but de « faciliter son intégration scolaire et sociale ».

Pour votre enfant, puisqu'il est à l'école (primaire ou secondaire), un tel plan de service pourrait comprendre un **programme d'intégration sociale ainsi qu'une orientation scolaire**. L'**OPHQ** est tenu de « respecter le libre choix » de votre enfant, c'est-à-dire de prendre en compte ses souhaits par rapport au contenu de son plan de service.

Pour concevoir le plan de service de votre enfant, il est utile que son **centre de services scolaire** procède à une **évaluation** lui étant personnalisée et permettant de délimiter les besoins spécifiques liés à son handicap. Ceci servira ensuite à établir tous les accommodements nécessaires pour que votre enfant ait un accès égal à l'éducation et tous les services s'y rattachant. Vous pouvez consulter à ce sujet, dans la jurisprudence, **Commission scolaire des Phares contre Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**, paragraphe 56.

**Le centre de service scolaire a mis en œuvre un plan d'adaptation pour soutenir la limitation visuelle de mon enfant. Je ne suis pas d'accord avec l'approche du centre de service scolaire en matière d'accommodement.
Qu'est-ce que je peux faire ?**

Votre enfant a **droit à une évaluation personnalisée** de ses habiletés et ses besoins (**Commission scolaire des Phares 1**). L'évaluation devrait prioriser le meilleur intérêt de votre enfant (voir à ce sujet [Eaton contre le Conseil scolaire du comté de Brant](#) dans la jurisprudence). Ainsi, une intégration totale en classe, bien qu'elle soit la norme, n'est pas obligatoire

si on détermine que cela n'est pas dans son intérêt (**Commission scolaire des Phares 2**, paragraphes 158-159).

Si la décision de classement est insatisfaisante, vous pouvez d'abord **demandeur une révision ou porter plainte (Commission scolaire des Phares 3**, paragraphe 9). Par contre, il reste possible qu'un établissement scolaire soit incapable d'accommoder les besoins de votre enfant de manière satisfaisante. En vertu de l'article 220.2 de la **Loi sur l'instruction publique**, chaque commission scolaire doit établir une procédure de traitement de plaintes en ce qui concerne les services que rend la commission en application de la **Loi sur l'instruction publique**. Selon celle-ci, **vous avez le droit** :

- **D'être accompagné** par la personne de votre choix « à toute étape de la procédure d'examen de sa plainte » (Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire, article 1 alinéa 3);
- **De recevoir toute assistance** requise pour formuler votre plainte (**Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire**, article 3);
- **À la confidentialité** de votre démarche et la commission doit prendre des mesures pour éviter toute forme de représailles contre vous (Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire, article 4).

Chaque centre de services scolaire prévoit ses propres démarches spécifiques. Il faut donc s'informer auprès de la commission avant d'intenter une plainte formelle.

Si vous êtes insatisfait de l'examen de votre plainte, vous avez le droit de vous adresser à un **protecteur de l'élève**. Si ces démarches ne fonctionnent pas, vous pouvez [porter plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse](#).

L'école de mon enfant m'a envoyé des informations qui ne sont pas accessibles. En raison de ma limitation visuelle, je suis incapable de lire la communication. Qu'est-ce que je peux faire ?

Il est possible de demander à l'école de vous joindre la documentation pertinente en format accessible.

De plus, en vertu de la **Charte des droits et libertés de la personne**, plus particulièrement **le droit à l'égalité**, l'école de votre enfant doit vous accorder une **adaptation raisonnable** en raison de votre handicap, s'il lui est possible de le faire. Un parent en situation de handicap a donc droit d'exiger que les documents qui lui sont transmis par l'école de son enfant le soient en format qui lui est accessible.

J'ai été accepté dans un établissement d'enseignement postsecondaire, mais je ne sais pas quelles mesures je dois prendre pour que limitation visuelle soit prise en compte. Qu'est-ce que je peux faire ?

Tous les établissements d'enseignement du Québec, incluant à la fois les cégeps et les universités, ont **l'obligation d'offrir des accommodements aux étudiants en situation de handicap** afin de respecter leur droit à l'égalité, prévu à la **Charte des droits et libertés de la personne**. De plus, ces établissements ont souvent une politique institutionnelle propre à elle-même.

Pour obtenir des mesures d'accommodement dans des institutions postsecondaires, il faut effectuer une démarche autonome et volontaire en **communiquant avec le personnel des services adaptés de l'institution**. Le personnel vous accompagnera dans le processus de l'évaluation de vos besoins et de la détermination d'un plan d'intervention.

Pour les cégeps, il est important de noter que **les exemptions obtenues au secondaire ne sont pas automatiquement reconduites.**

Pour obtenir les accommodements, vous devez [présenter un diagnostic ou une évaluation de type diagnostic réalisé par un professionnel habilité.](#)

Malgré mes demandes, je n'ai pas reçu les mesures d'adaptation dont j'ai besoin. Qu'est-ce que je peux faire ?

Tous les établissements d'enseignement du Québec ont **l'obligation d'offrir des accommodements raisonnables aux étudiants et étudiantes en situation de handicap** afin de respecter leur droit à l'égalité, prévu à **l'article 10** de la **Charte québécoise**.

Si un établissement refuse de vous accommoder de façon raisonnable, vous êtes victime de discrimination en vertu de cet article. Vous pourrez pour faire respecter vos droits donc déposer une plainte à la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**. Pour plus de détails sur cette procédure, vous pouvez vous référer au passage ci-haut intitulé « [Comment puis-je faire respecter mes droits en termes d'éducation](#) ».

Lorsque vos droits ne sont pas respectés, défendez-les!

Nous espérons que ce guide vous aidera à faire respecter vos droits en lien avec l'éducation. Nous croyons que vous êtes les mieux placées pour défendre vos droits. Lorsque ceux-ci ne sont pas respectés, vous devez les défendre et **aller droit devant** vous faire entendre.

Sachez qu'**INCA est là pour vous**. Depuis sa création en 1918, INCA a mis en œuvre différentes initiatives de défense des droits et intérêts pour **défoncer les barrières** qui se dressent sur le chemin des personnes aveugles et pour **militer en faveur d'une société inclusive**.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour être référé vers les ressources disponibles et bénéficier de tous nos services.

DroitsDevant@inca.ca

1 800 465-4622

Visitez le site de la campagne pour de l'information sur d'autres de vos droits :

inca.ca/fr/DroitsDevant

Participer à la conversation sur les médias sociaux en utilisant le mot-clique :

#DroitsDevant!

Ensemble, faisons respecter les droits des personnes aveugles!